

Villecresnes



CONSEIL MUNICIPAL DU 10 AVRIL 2015

**MAIRIE  
DE VILLECRESNES**  
Place Charles de Gaulle  
94440 Villecresnes

**DELIBERATION N° 2015-019**

**MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 2012-061 RELATIVE A  
L'INDEMNITE D'EXERCICE DES MISSIONS DES PREFECTURES**

**Présents :**

*M. Gérard GUILLE, Mme Jeannine MAILLET, M. Christian FOSSOYEUX, Mme Isabelle LAFON, M. Jacques LOCHON, M Thierry DEBARRY, Mmes Marysa VOLANTE, Catherine CASIER, M. Patrick GIVON, Mme Véronique DRIOT-ARGENTIN, Mr André ARDIOT, Mmes Monique MONTEBAULT, Martine BILLET, M. Marc LECOMTE, Mme Karina BUYSE, M. Gilles GUILLAUME, Mmes Denise DAVID, Sylvie ZANOUNE, M Didier FABRE, Mme Annie-France VIDON, M. René-Jean CULLIER DE LABADIE, Mme Anne-Marie MARTINS, M. Didier GIARD, Mme Marie-Renée AUROUSSEAU.*

**Absents représentés :**

*Monsieur Valère VILLA représenté par Madame Jeannine MAILLET,  
Madame Françoise VILLA représentée par Monsieur Jacques LOCHON,  
Monsieur Daniel SCHREIBER représenté par Monsieur André ARDIOT,  
Monsieur Michel PINJON représenté par Monsieur Thierry DEBARRY,  
Madame Marie-Laure HIRON représentée par Madame Catherine CASIER.*

*Monsieur Jacques LOCHON a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance*

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 portant création d'une indemnité d'exercice de missions des préfetures,

Vu l'arrêté du 24 décembre 2012 fixant les montants de référence de l'indemnité d'exercice de missions des préfetures,

Vu la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n° 121347 et n° 131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

Vu la délibération en date du 19 octobre 1988 instaurant l'attribution de l'indemnité d'exercice de missions des préfetures au sein de la commune de Villecresnes, modifiée le 18 janvier 1988 et le 14 septembre 2012,

Considérant que la collectivité applique les montants annuels modifiés par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2012 depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013 sans que la délibération du 14 septembre 2012 ne précise ni les nouveaux montants de référence ni la date d'application choisie par la collectivité,

Considérant les remarques de la Trésorerie de Chennevières-sur-Marne, il convient de régulariser et mettre à jour les montants annuels de référence modifiés par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2012 et appliqués au sein de la collectivité depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013,

Vu l'avis du comité technique consulté le 3 avril 2015 ;

Sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

**Article 1** : Décide d'attribuer l'indemnité d'exercice de missions des préfectures aux grades suivants :

<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>	
<b>Grade</b>	<b>Montant annuel de référence du grade</b>
Directeur	1 494,00 €
Attaché principal	1 372,04 €
Attaché	1 372,04 €
Secrétaire de Mairie	1 372,04 €
Cadre d'emplois des Rédacteurs	1 492,00 €
Adjoint administratif principal de 1ère classe	1 478,00 €
Adjoint administratif principal de 2ème classe	1 478,00 €
Adjoint administratif de 1ère classe	1 153,00 €
Adjoint administratif de 2ème classe	1 153,00 €
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>	
<b>Grade</b>	<b>Montant annuel de référence du grade</b>
Agent de maîtrise principal	1 204,00 €
Agent de maîtrise	1 204,00 €
Adjoint technique principal de 1ère classe	1 204,00 €
Adjoint technique principal de 2ème classe	1 204,00 €
Adjoint technique de 1ère classe	1 143,00 €
Adjoint technique de 2ème classe	1 143,00 €
<b>FILIERE SANITAIRE ET SOCIALE</b>	
<b>Grade</b>	<b>Montant annuel de référence du grade</b>
Conseillers supérieurs socio-éducatifs	1 885,00 €
Conseillers socio-éducatifs	1 885,00 €
Assistants socio-éducatifs principaux	1 219,00 €
Assistants socio-éducatifs	1 219,00 €
Agents sociaux principaux (1ère et 2ème classe)	1 478,00 €
Agents sociaux (1ère et 2ème classe)	1 153,00 €
ATSEM principaux (1ère et 2ème classe)	1 478,00 €
ATSEM de 1ère classe	1 153,00 €
<b>FILIERE SPORTIVE</b>	
<b>Grade</b>	<b>Montant annuel de référence du grade</b>
Educateur, éducatrice principal de 1ère classe et de 2ème classe des APS	1 492,00 €
Opérateur qualifié et opérateur principal des APS	1 478,00 €
Aide opérateur et opérateur des APS	1 153,00 €

FILIERE ANIMATION	
Grade	Montant annuel de référence du grade
Animateur principal de 1ère classe	1 492,00 €
Animateur principal de 2ème classe	1 492,00 €
Animateur	1 492,00 €
Adjoint d'animation principal de 1ère classe	1 478,00 €
Adjoint d'animation principal de 2ème classe	1 478,00 €
Adjoint d'animation de 1ère classe	1 153,00 €
Adjoint d'animation de 2ème classe	1 153,00 €

Précise que l'indemnité d'exercice des missions des préfectures sera octroyée aux agents non titulaires de droit public sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires stagiaires et titulaires des grades de référence.

**Article 2 :** Dit que le montant individuel est fonction, d'une part des responsabilités du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées à l'emploi occupé et d'autre part, de la qualité des services rendus. Le montant individuel est calculé en multipliant le montant annuel de référence par un coefficient compris entre 0 et 3.

**Article 3 :** Précise que l'indemnité d'exercice des missions des préfectures fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou les coefficients ou les grades seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire, sans qu'il soit nécessaire de délibérer à nouveau.

**Article 4 :** Précise que les dispositions de la présente délibération prendront effet le jour de la transmission de la présente délibération au contrôle de légalité.

**Article 5 :** Précise que le crédit global inscrit au budget pour le paiement de l'indemnité d'exercice des missions des préfectures est égal au taux moyen annuel applicable à chaque grade multiplié par le nombre de bénéficiaires.

**Article 6 :** Ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne et à Madame le Trésorier principal de Chennevières-sur-Marne.

Fait et délibéré en séance les jour, mois, an susdits,  
Pour copie conforme  
Le Maire  
Gérard GUILLE

